

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 11 (1981)

Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : augmentation des rentes extraordinaires et des prestations complémentaires AVS/AI (PC) au 1er janvier 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Augmentation des rentes extraordinaires et des prestations complémentaires AVS/AI (PC) au 1^{er} janvier 1982

(Pour les rentes ordinaires, voir le dernier N° d'« Aînés », pages 24-25.)

Dans la rubrique du mois de novembre, nous vous avons renseigné sur l'augmentation des rentes ordinaires. Qu'en est-il des rentes extraordinaires? Il est bon de rappeler, tout d'abord, qu'il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont jamais cotisé, sans que ce soit de leur faute, c'est-à-dire:

- les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et leurs survivants;
- les femmes devenues veuves et les enfants devenus orphelins avant le 1^{er} décembre 1948;
- les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;
- les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et n'ont pas cotisé jusqu'à leur divorce parce qu'elles étaient mariées et sans activité lucrative ou veuves.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Elle passera, pour la rente de vieillesse, dès le 1^{er} janvier:

- de Fr. 550.— à Fr. 620.— pour les personnes seules
- de Fr. 825.— à Fr. 930.— pour les couples.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés

en Suisse, non cités sous lettres a) à d) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé alors qu'ils auraient pu le faire ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auquel est ajoutée une part

équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

- personnes seules: Fr. 8 800.—;
- couples: Fr. 13 200.—;
- enfants: Fr. 4 400.—.

Dès le 1^{er} janvier 1982, ces limites seront portées respectivement à Fr. 10 000.—, Fr. 15 000.— et Fr. 5 000.—. Dans un cas concret, cela donne ce qui suit, pour une personne seule:

Limite de revenu	Fr. 10 000.— (8 800.—)
Retraite	Fr. 5 290.— (5 290.—)
Intérêts	Fr. 36.— (36.—)
Total des revenus:	Fr. 5 326.— (5 326.—)
Déduction forfaitaire pour impôts et assurances	Fr. 900.— (900.—)
Revenu au 100%	Fr. 4 426.— (4 426.—)
Revenu aux 2/3	Fr. 2 940.— (2 940.—)
Insuffisance de ressources	Fr. 7 060.— (5 860.—)
Rente extraordinaire mensuelle	Fr. 588.— (488.—)

Les chiffres entre parenthèses sont ceux qui sont valables en 1981.

Pour les PC, il y aura au 1^{er} janvier 1982 deux changements:

- les limites de revenu seront augmentées, comme pour les rentes extraordinaires, de Fr. 880.— à Fr. 10 000.—, de Fr. 13 200.— à Fr. 15 000.— et de Fr. 4400.— à Fr. 5000.—;
- la déduction maximale pour loyer sera portée de Fr. 2400.— à Fr. 3400.— pour les personnes seules et de Fr. 3600.— à Fr. 5100.—

pour les couples. Actuellement, c'est le loyer net, sans les charges, qui est déterminant pour le calcul de la déduction. Dès le 1^{er} janvier 1982, le loyer déterminant sera le loyer net auquel est ajouté un forfait pour les charges de Fr. 400.— pour les personnes seules et de Fr. 600.— pour les couples.

Nous vous indiquons, ci-après, la manière de calculer la déduction pour loyer pour une personne seule qui a un loyer de Fr. 155.— par mois plus une finance de chauffage de Fr. 85.—:

	1981	1982
loyer net: Fr. 155.— × 12	1 860.—	1 860.—
forfait pour les charges	—.—	400.—
loyer déterminant	1 860.—	2 260.—
./. montant devant être supporté par le bénéficiaire	780.—	780.—
Déduction pour loyer:	1 080.—	1 480.—

Cas particuliers

- Lorsque le bail indique un loyer forfaitaire comprenant les charges, on tient compte de la totalité de ce loyer pour calculer la déduction légale.
- Lorsque le bénéficiaire loue une chambre ou un appartement meublé, une somme de Fr. 10.— par mois et par pièce est déduite pour les meubles.
- Lorsqu'un bénéficiaire traité comme une personne seule est en chambre et pension chez un tiers ou qu'il est placé dans un établissement (home pour personnes âgées ou hôpital), la déduction pour loyer est tirée du tableau ci-après:

Déduction annuelle pour loyer, montant de base non imputable de Fr. 780.— déjà déduit

Prix de pension par jour

Jusqu'à Fr. 14.95	Fr. —.—
de Fr. 15.— à Fr. 19.95	Fr. 100.—
de Fr. 20.— à Fr. 20.95	Fr. 360.—
de Fr. 21.— à Fr. 21.95	Fr. 720.—
de Fr. 22.— à Fr. 22.95	Fr. 1 080.—
de Fr. 23.— à Fr. 23.95	Fr. 1 440.—
de Fr. 24.— à Fr. 24.95	Fr. 1 800.—
de Fr. 25.— à Fr. 25.95	Fr. 2 160.—
de Fr. 26.— à Fr. 26.95	Fr. 2 520.—
de Fr. 27.— à Fr. 27.95	Fr. 2 880.—
de Fr. 28.— à Fr. 28.95	Fr. 3 240.—
A partir de Fr. 29.—	Fr. 3 400.—

Voyons, dans le concret, quelle est actuellement la PC d'une personne seule et quelle sera cette PC dès le 1^{er} janvier 1982:

Limite de revenu	Fr. 10 000.— (8 800.—)
Intérêt de la fortune	Fr. 116.— (116.—)
AVS Fr. 831.— × 12 (737.— × 12)	Fr. 9 972.— (8 844.—)
Revenu brut: ./. cotisations d'assurance maladie	Fr. 10 088.— (8 960.—)
	Fr. 3 192.— (3 192.—)
Déduction pour loyer, selon explications données plus haut	Fr. 1 480.— (1 080.—)
Revenu déterminant	Fr. 5 416.— (4 688.—)
PC annuelle	Fr. 4 584.— (4 112.—)
PC mensuelle	Fr. 382.— (343.—)
Dont à la caisse maladie	Fr. 266.— (266.—)
A lui-même	Fr. 116.— (77.—)

Ressources mensuelles de cette personne

	1981	1982	Augmentation en Fr.	en %
AVS	Fr. 737.—	Fr. 831.—	Fr. 94.—	12.75%
PC	Fr. 77.—	Fr. 116.—	Fr. 39.—	50.65%
Total:	Fr. 814.—	Fr. 947.—	Fr. 133.—	16.34%

Fête de Fribourg

Objets trouvés, perdus, échangés:

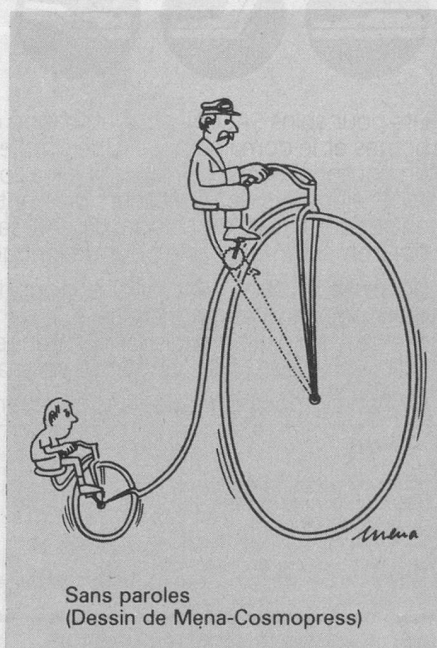
Nous tenons à la disposition des personnes concernées, 1 étui à lunettes, 1 porte-monnaie, 1 foulard. Perdu: une broche en or (barrette et anneau) 4 à 5 cm de long. Echangé: un parapluie monsieur, à l'Eurotel.

Prière de s'adresser à «Aînés», passage Saint-François 10, 1003 Lausanne.

Tél. 021/22 34 29.

Bravo à Chavannes-Epenex!

Le Club des aînés de Chavannes-Epenex vient de fêter son 10^e anniversaire au cours de deux soirées «dingues», les 6 et 7 novembre; soirées joyeuses, parfaitement réussies, notamment parce que les organisatrices, MMmes Y. Mollet présidente, et L. Benguerel, secrétaire, eurent la bonne idée d'associer les enfants des «Gais Pinsons» à la manifestation. Une exposition intitulée «Souvenirs d'hier» complétait le programme. Les aînés de Chavannes-Epenex se souviendront longtemps de ce 10^e anniversaire. Nos félicitations et nos vœux à ce vaillant club!



Sans paroles
(Dessin de Mena-Cosmopress)